

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 213-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.994

Déposée le: 16.11.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Lanz (Thun, UDC) (porte-parole)
Messerli (Interlaken, UDC)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 24.11.2016

N° d'ACE: du
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Plus de ressources imposables pour le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil, avec la prochaine révision de la loi sur les impôts, une proposition conforme au droit fédéral prévoyant des mesures et des moyens d'incitation de nature à encourager plus de cadres employés par des personnes morales ayant leur siège dans le canton de Berne à établir leur domicile fiscal dans le canton de Berne.

Développement :

C'est un fait : les cadres qui sont employés par des personnes morales ayant leur siège dans le canton de Berne sont particulièrement nombreux à déclarer leur domicile fiscal à l'extérieur du canton, et cette tendance est manifestement en hausse. D'un point de vue financier, la charge fiscale importante pour les hauts revenus dans le canton de Berne est une raison compréhensible. Il serait pourtant préférable que non seulement les personnes morales, mais aussi les cadres qu'elles emploient en tant que personnes physiques soient assujettis aux impôts du canton de Berne en leur qualité de personnes physiques. Les ressources imposables du canton s'en trouveraient accrues, ce qui aurait pour conséquence possible une baisse des impôts aussi pour les personnes physiques.

La baisse de l'impôt sur le bénéfice proposée pour les personnes morales dans le cadre de la stratégie fiscale est certes un atout pour l'attractivité du site du canton de Berne, mais cela ne résout en rien le problème des personnes morales qui travaillent dans le canton de Berne mais n'y habitent pas. Une solution serait d'élaborer une réglementation qui, en restant dans le cadre de la constitution cantonale et des lois cantonales, prévoirait des mesures incitant les cadres employés par les personnes morales, ou plutôt une majeure partie d'entre eux, à s'assujettir à l'impôt dans le canton de Berne. Cette réglementation, et ses mesures d'incitation, pourraient s'appliquer par principe aux personnes physiques ou morales. Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner, sous la houlette d'experts, des modèles correspondants et de les présenter au Grand Conseil avec la prochaine révision de la loi sur les impôts.

Motivation de l'urgence : les modèles doivent être soumis à l'examen du Grand Conseil avec la nouvelle révision de la loi sur les impôts.